

101873601
AM/ALP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE QUINZE AVRIL,
À SORBIERS (42290), 5, rue du Beaujolais, au domicile de la donatrice,
Maître Adeline MARTINON, Notaire Associée soussignée, membre de la
Société à responsabilité limitée «GONON & Associés », Notaires, associés d'une
Sarl titulaire d'Offices Notariaux, dont la résidence est à SAINT-ETIENNE (Loire),
5, rue Mi-Carême , identifié sous le numéro CRPCEN 42005,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Françoise Christiane **GIROUX**, retraitée, demeurant à SORBIERS
(42290) 5 rue du Beaujolais.

Née à CHEVREVILLE (60440), le 15 avril 1936.

Veuve de Monsieur André François Michel **GLADEL** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Hervé Jean Marie **GLADEL**, micro-entrepreneur, demeurant à
AIX-EN-PROVENCE (13100) 41 avenue du Val Saint-André Camping Chanteclerc.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 11 janvier 1960.

Divorcé de Madame Françoise Manon **LOSCO** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de NIMES (30000) le 25 juin 1999, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

1

2°) Monsieur Bruno Henri Eugène **GLADEL**, directeur informatique, demeurant à SORBIERS (42290) 5 rue du Beaujolais.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 1er janvier 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Monsieur Alban Christian Hervé **GLADEL**, comptable, époux de Madame Allison Blandine **BERNELA**, demeurant à SORBIERS (42290) 5 rue du Beaujolais.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 17 avril 1970.

Marié à la mairie de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320) le 10 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Enfants du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CUMULATIVE**, le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Il est ici précisé que le conjoint du **DONATEUR**, savoir :

Monsieur André François Michel **GLADEL**, en son vivant retraité, époux de Madame Françoise Christiane **GIROUX**, demeurant à SORBIERS (42290) 5 rue du Beaujolais.

Né à VARENNES-SUR-ALLIER (03150), le 3 novembre 1935.

Marié à la mairie de OGNES (60440) le 7 mars 1959 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCROS, notaire à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (60440), le 2 mars 1959.

Et soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Maurice GONON, notaire à SAINT-

ETIENNE le 21 mai 1975, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE (42000) le 15 octobre 1975, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître GONON notaire susnommé.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à SAINT-ETIENNE (42000) (FRANCE), le 17 juillet 2023.

En laissant pour recueillir sa succession :

- Son conjoint survivant, Madame Françoise Christiane GIROUX veuve GLADEL,

. Séparée de biens ainsi indiqué ci-dessus.

. Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

- Et pour seuls héritiers à réserve et de droit ses trois enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé, lesquels se nomment :

. Monsieur Hervé Jean Marie GLADEL,

. Monsieur Bruno Henri Eugène GLADEL,

. Monsieur Alban Christian Hervé GLADEL,

Ainsi que ces faits et qualités héréditaire ont été constatés aux termes de l'acte de notoriété dressé par Maître Adeline MARTINON, notaire soussignée à SAINT-ETIENNE, le 6 décembre 2023.

Aux termes de cet acte le conjoint survivant a déclaré opter pour la totalité en usufruit des biens composant la succession de son défunt époux.

DONATION ANTERIEURE INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un imprimé de don manuel déposé spontanément en date du 26 décembre 2021, enregistré au centre des finances publiques de ROANNE le 26 décembre 2021, Monsieur André GLADEL a consenti une donation à son fils, Monsieur Alban GLADEL, d'une somme de 100.000,00 €.

Le donateur étant marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple les fonds donnés lui appartenaient en totalité.

Il est expressément convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

J

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un :

Article deux :

Article trois :

La nue-propriété des 7200 parts sociales numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6395 et de 7141 à 9345, de la société civile immobilière dénommée 3G dont le siège social est à SORBIERS (Loire), 5, rue du Beaujolais, au capital de 153.973,51 €, identifiée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro SIREN 419 017 439.

Les parties déclarent que ces parts appartenaient originellement en propre à Monsieur André François Michel GLADEL, conjoint de la donatrice.

Evaluation

La valeur desdites parts en pleine-propriété, à raison de 23,96 € la part, soit pour les 7200 parts objets des présentes une valeur en pleine-propriété de :

CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS (172.512,00 EUR).

Sous déduction de l'usufruit conservé par Madame Françoise Christiane ROUX, évalué eu égard à son âge, à 20% de la pleine-propriété, soit TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.502,40 EUR).

Soit pour la nue-propriété objet des présentes une valeur de :
CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES
Ci, 138 009,60 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Hervé GLADEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Une somme d'argent à prendre sur l'article UN des présentes :

- 5000 parts en nue-propriété de la société 3G objet de l'article TROIS des présentes, numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6395 et de 7141 à 7145 :

D'une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT
CENT QUARANTE EUROS,
Ci, 95 840,00 EUR

Attributions à Monsieur Bruno GLADEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 2200 parts en nue-propriété de la société 3G objet de l'article TROIS des présentes, numérotées de 7146 à 9345 :

D'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE CENT
SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
Ci, 42 169,60 EUR

Attributions à Monsieur Alban GLADEL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé

de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les **BIENS** resteront dévolus aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa

f

succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

■ EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES D'ARGENT :

- Somme d'argent donnée à Monsieur Hervé GLADEL :

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

- Somme d'argent donnée à Monsieur Bruno GLADEL :

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

■ EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts, sous l'article 11 IV 4°, prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« 4.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique dressé par Maître DE ZAN, notaire à LA TALAUDIERE (Loire), en date du 21 avril 1998, enregistrés.

La société a pour objet :

« Article 4 – OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout terrain, appartement, immeuble ou local dont elle serait ou pourrait devenir propriétaire, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

L'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

d

« ATTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES »

Par suite et comme conséquence des attributions de parts résultant du paiement en nature d'une partie du dividende et du boni de liquidation de la société ETABLISSEMENT GLADEL, décidées par les assemblées générales de ladite société les 30 juin 2004 et 30 décembre 2004, la répartition du capital social est désormais la suivante :

- Monsieur André GLADEL, sept mille deux cent parts (7.200), numérotées de 1 à 400, de 1.801 à 6.395 et de 7.141 à 9.345, ci	7.200 parts
- Madame Françoise GLADEL, deux mille neuf cent parts (2.900), numérotées de 401 à 1.800, de 6.396 à 7.140 et de 9.346 à 10.100, ci	2.900 parts
TOTAL égal au nom de parts composant le capital social, ci	<u>10.100 parts</u>

»

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification en suite des assemblées générales des 30 juin et 30 décembre 2004, ci-dessus rappelée aux termes du paragraphe des statuts intitulé « ATTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 14 avril 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ATTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES »

Par suite, la répartition du capital social est désormais la suivante :

<u>- Madame Françoise GLADEL :</u>	
- Deux mille neuf cent parts (2.900) en pleine-propriété, numérotées de 401 à 1.800, de 6.396 à 7.140 et de 9.346 à 10.100, ci	2.900 parts
- Sept mille deux cent parts (7.200) en usufruit, numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6.395 et de 7141 à 9.345, ci	7.200 parts
<u>- Monsieur Hervé GLADEL :</u>	
- Cinq mille parts (5.000) en nue-propriété numérotées de 1 à 400, de 1801 à 6395 et de 7141 à 7145	5.000 parts
<u>- Monsieur Bruno GLADEL :</u>	
- Deux mille deux cent parts (2.200) en nue-propriété numérotées de 7.146 à 9.345	2.200 parts
TOTAL égal au nom de parts composant le capital social, ci	<u>10.100 parts</u>

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Françoise GLADEL, Monsieur Hervé GLADEL et Monsieur Bruno GLADEL, tous intervenants aux présentes, déclarent accepter la présente mutation, et se dispensent d'effectuer une signification par acte d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SOEURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

4

DROIT DE PARTAGE

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'office notarial SARL GONON & Associés en sa qualité de responsable de traitement, collecte des données vous concernant dans le cadre d'accomplissement d'activités notariales tels que des formalités actes.

Ce traitement se fonde sur l'obligation légale, ainsi que sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'office notarial, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées aux membres du personnel habilités, ainsi qu'aux administrations, partenaires habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, le livre foncier, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, les instances notariales et organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale, les offices notariaux concourant ou participant à l'acte, les services financiers, les éventuels organismes de conseils spécialisés dans la gestion des activités notariales, ou encore les organismes privés ou publics dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de la recherche de personnalités ayant fait l'objet de gels des avoirs ou sanctions, ou politiquement exposées.

Les données traitées sont conservées trente (30) ans à compter de la réalisation des formalités. Les actes authentiques et annexes sont conservés soixante-quinze (75) ans, cent (100) ans lorsque les documents portent sur des mineurs, ou des majeurs protégés. Les vérifications relatives au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme et aux personnalités politiquement exposées sont conservées cinq (5) ans à compter de la fin de la relation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au RGPD (Règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement. Pour exercer vos droits ou pour tout renseignement relatif au traitement, vous pouvez contacter le responsable de traitement, ou son délégué à la protection des données (DPO) aux adresses suivantes :
frederic.dassonville@gononassociés.notaires.fr et / ou
dpo.notaires@datavigiprotection.fr

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr/fr/plaintes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures de Madame GLADEL, Messieurs Hervé, Bruno et Alban GLADEL, et de Maître Adeline MARTINON Notaire soussignée.

Suit la mention d'enregistrement :

Enregistré à : Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de SAINT-ETIENNE1

Le 15/05/2024 Dossier 2024 00019354, référence 4204P01 2024 N 00582

Enregistrement : 6.758 €

Total liquidé : six mille sept cent cinquante huit euros

Montant reçu : six mille sept cent cinquante huit euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par extrait, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

